

Arrêt

n° 29 293 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse (...) lui notifiée (sic) le 19-2-2009 (...) ». »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEGERS loco Me J-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 avril 2004.

1.2. Le 9 avril 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides le 10 août 2004. Un recours contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 28 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

1.4. Le 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 09/04/2004, a été clôturée négativement le 12/08/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 16/08/2004. Soulignons que les recours en annulation et suspension introduit le 13/09/2004 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 16/08/2004, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Cependant, le demandeur ne développe nullement son argumentation et n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque également des difficultés en cas de retour au pays d'origine à savoir un risque de précarité de sa condition de vie et affirme ne plus rien posséder sur place. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays où il se rend (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). En outre, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa ou qu'il ne puisse pas faire appel à l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Concernant sa parfaite intégration dans notre pays à savoir les attaches sociales durables nouées en Belgique et le fait d'avoir développé un réseau d'amis belges. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*) et ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

De ce fait, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné qu'un retour vers le pays d'origine n'entraîne qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*).

Quant au fait que le requérant n'a jamais eu de trouble de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour terminer, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

»

2. Question préalable

2.1. Recevabilité de la requête

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'exposé des faits conformément à l'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4° de la loi. Elle estime que l'exposé des faits se réduit à un renvoi des faits contenus dans la demande et aux pièces jointes à la requête. Elle considère qu'un tel exposé est insuffisant pour permettre au Conseil d'apprécier la légalité d'un acte.

2.1.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69 alinéa 2 de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête, bien que sommaire, permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi.

2.1.4 L'exception soulevée par la partie défenderesse sur base de l'article 39/69 alinéa 2, 4°, ne peut être retenue.

2.2. Dépens

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de condamner la partie adverse aux dépens.* »

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.2. Elle soutient en substance que l'acte attaqué « est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, [qu'] il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles. » La partie défenderesse, ajoute-t-elle, « se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant (sic) pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par les requérants (sic). » Elle y voit la preuve que la décision a été prise « à la légère ».

Elle précise que, même si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués, la partie défenderesse doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis.

La partie requérante soutient que « les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) (sic) et leurs jurisprudences (sic) invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale. »

La partie requérante conclut en faisant valoir qu'« une demande de mariage est introduite avec une citoyenne établie en Belgique, madame (...) et qui va bientôt être naturalisée. Le couple fait ménage commun. » Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil entend également rappeler que c'est à l'étranger, lui-même, qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la réponse, qu'elle estime stéréotypée, de la partie défenderesse ne correspond pas à sa situation pas plus qu'elle n'explique ce à quoi, concrètement, la partie défenderesse n'aurait pas (adéquatement) répondu. En conséquence, l'exposé de son moyen dans la requête apparaît comme étant purement théorique.

4.3. Quant à l'argument selon lequel « les (...) conventions internationales (CESDH) (sic) et leurs jurisprudences invoquées (sic) sont éludées de la motivation (...) », force est de constater que le moyen, sur ce point, manque en fait, puisque l'acte attaqué répond à l'invocation faite par la partie requérante dans sa demande du seul article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, concernant « les *arguments complémentaires* » auxquels n'aurait pas répondu la partie défenderesse, force est de constater que cet aspect du moyen manque également en fait dès lors qu'il ne ressort du dossier administratif aucun complément à la demande initiale.

Il en est de même quant à la globalisation des éléments invoqués, le Conseil ne peut que relever à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Au surplus, elle reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait l'existence de circonstances exceptionnelles, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.4. Enfin, quant à « *la demande de mariage* » introduite par la partie requérante avec « *une citoyenne établie en Belgique* », le Conseil observe que la partie requérante n'en n'a fait état, ni dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 28 février 2005, ni dans aucun complément à ladite demande. A ce sujet, outre le fait que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi cet élément aurait été méconnu par la partie défenderesse ou serait de nature à constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil entend également rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil constate que le rapport de police annexé à la requête et daté du 19 février 2009 est postérieur à la décision entreprise.

4.5. Au regard du moyen tel que développé, il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué satisfait au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE